



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 17 mars 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 570/SG/SCOPP/BCPE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
concernant l'ajout de nouvelles activités d'entrepôts des installations
exploitées par la société SODEXPRO
sur le territoire de la commune de Le Port**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1467/SG/DRCTCV du 5 avril 2006 autorisant la société SODEXPRO à exploiter un complexe d'entrepôt logistique situé 6 avenue Théodore Drouhet sur le territoire de la commune de Le Port ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet, sur la commune de Le Port, présentée le 9 février 2023 par la société SODEXPRO, considérée complète le 15 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que SODEXPRO exploite actuellement au 6 avenue Théodore Drouhet sur le territoire de la commune de Le Port, une installation d'entrepôts de stockage de produits secs et froids, régie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 06-1467/SG/DRCTCV du 5 avril 2006 autorisant l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage les évolutions suivantes sur son établissement :

- édification de deux cellules de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées d'un volume total de 63 500 m³ et définies comme suit :
 - une cellule dédiée aux produits secs,
 - une cellule dédiée aux produits froids, prolongée par un couloir froid. Un laboratoire de découpe et de conditionnement de fromage, charcuterie et viande, classé sous la rubrique 2231 de la nomenclature des installations classées, est installé dans cette cellule. Un atelier de charge d'accumulateurs, classé sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées, est installé dans cette cellule.
- installations de panneaux photovoltaïques en toiture des deux nouvelles cellules.

CONSIDÉRANT que ces modifications constituent une extension des activités relevant de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'impact supplémentaire nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 17 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de modifications projeté par la société SODEXPRO pour ses installations situées sur la commune de Le Port, présentée le 14 février 2023 par la SARL « Domaine de La Réunion », pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 15 février 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application du IV de l'article R.122-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société SODEXPRO et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Regine PAM



Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre de délai du recours contentieux.

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre de délai du recours contentieux.

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)